



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FRANÇOIS-DU-LAC
Règlement n° 09-2019

**Règlement pour l'adoption d'un règlement général harmonisé
concernant la sécurité publique**

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt de la municipalité d'adopter un règlement harmonisé concernant la sécurité publique et, ce faisant, d'abroger tous les règlements incompatibles avec les présentes dispositions ;

CONSIDÉRANT que l'article 62 de la Loi sur les compétences municipales (LCM) accorde aux municipalités le pouvoir d'adopter des règlements en matière de sécurité ;

CONSIDÉRANT que l'article 67 de la LCM accorde aux municipalités le pouvoir d'adopter des règlements pour régir l'usage d'une voie publique ;

CONSIDÉRANT que l'article 79 de la LCM accorde aux municipalités le pouvoir d'adopter des règlements pour régir le stationnement ;

CONSIDÉRANT que l'article 59 de la LCM accorde aux municipalités le pouvoir d'adopter des règlements relatifs aux nuisances ;

CONSIDÉRANT que l'article 85 de la LCM accorde aux municipalités le pouvoir d'adopter des règlements pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement, les rapports de bon voisinage et le bien-être général de leur population ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la séance ordinaire du 11 novembre 2019, par la conseillère Nathalie Gamelin, et le projet de règlement dûment déposé ;

CONSIDÉRANT qu'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au moins deux jours avant la tenue de la présente séance ;

CONSIDÉRANT que des copies de ce projet de règlement sont à la disposition du public pour consultation depuis le début de la séance ;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1.

D'approuver et d'adopter le règlement harmonisé n° RM-2020 concernant la sécurité publique, lequel est reproduit à l'annexe « 1 » du présent règlement.

ARTICLE 2.

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

ADOPTÉ à Saint-François-du-Lac le 09 décembre 2019

Pascal Thérout
Maire

Peggy Péloquin
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion	11 novembre 2019
Adoption du règlement	9 décembre 2019
Entrée en vigueur	1 ^{er} janvier 2020

ANNEXE 1



**PROJET DE RÈGLEMENT HARMONISÉ
NUMÉRO RM-2020
CONCERNANT LA SÉCURITÉ PUBLIQUE**

En vigueur le : 1^{er} janvier 2020

Municipalité de Saint-François-du-Lac

Table des matières

CHAPITRE 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	12
ARTICLE 1.	Préambule.....	12
ARTICLE 2.	Domaines d'application.....	12
ARTICLE 3.	Titre abrégé	12
ARTICLE 4.	Territoire assujetti	12
ARTICLE 5.	Responsabilité des municipalités MRC de Nicolet-Yamaska.....	12
ARTICLE 6.	Modifications ultérieures	13
ARTICLE 7.	Validité.....	13
ARTICLE 8.	Titres	13
ARTICLE 9.	Définitions	13
ARTICLE 10.	Définitions additionnelles.....	15
CHAPITRE 2	ANIMAUX.....	16
SECTION 1 :	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	16
ARTICLE 11.	Entente	16
ARTICLE 12.	Responsabilité du gardien	16
SECTION 2 :	GARDE D'ANIMAUX.....	16
ARTICLE 13.	Dispositif de retenue.....	16
ARTICLE 14.	Aboiement et autres bruits nuisibles	16
ARTICLE 15.	Contrôle et maîtrise	16
ARTICLE 16.	Chien laissé seul.....	16
ARTICLE 17.	Excréments	17
ARTICLE 18.	Combat d'animaux	17
ARTICLE 19.	Mauvais traitements.....	17
SECTION 3 :	DISPOSITIONS APPLICABLES AU CHIEN	17
ARTICLE 20.	Chiens exemptés	17
ARTICLE 21.	Chien quittant véhicule	17
ARTICLE 22.	Ordre d'attaquer	18
ARTICLE 23.	Mordre ou tenter de mordre.....	18
ARTICLE 24.	Déclaration obligatoire.....	18
ARTICLE 25.	Propriété privée.....	18
ARTICLE 26.	Endroit public	18
ARTICLE 27.	Présence interdite – enseigne.....	18
SECTION 4 :	ANIMAL DANGEREUX.....	18
ARTICLE 28.	Animal dangereux.....	18
ARTICLE 29.	Capture d'un animal dangereux	19
SECTION 4 :	ANIMAL ERRANT.....	19
ARTICLE 30.	Animal errant (obligation).....	19
ARTICLE 31.	Capture d'un animal errant	19
ARTICLE 32.	Animal errant blessé.....	19
ARTICLE 33.	Animal errant dangereux	19
SECTION 5 :	CAPTURE, MISE EN FOURRIÈRE ET DISPOSITION DE L'ANIMAL	20
ARTICLE 34.	Mise en fourrière	20
ARTICLE 35.	Saisie animal.....	20
ARTICLE 36.	Frais exigibles	20
ARTICLE 37.	Exonération de responsabilité	20
SECTION 6 :	DISPOSITIONS PÉNALES.....	21
ARTICLE 38.	Pénalités	21

ARTICLE 39. Infraction distincte et séparée.....	21
CHAPITRE 3 CIRCULATION ET STATIONNEMENT.....	22
SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	22
ARTICLE 40. Signalisation	22
ARTICLE 41. Responsable de l'infraction	22
ARTICLE 42. Inapplicabilité	22
SECTION 2 : RESTRICTIONS AU STATIONNEMENT	22
ARTICLE 43. Stationnement interdit.....	22
ARTICLE 44. Stationnement limité.....	23
ARTICLE 45. Stationnement pour véhicules électriques	23
ARTICLE 46. Stationnement réservé aux personnes handicapées	23
ARTICLE 47. Espace de stationnement délimité.....	23
ARTICLE 48. Zone débarcadère.....	23
ARTICLE 49. Zone de livraison	24
ARTICLE 50. Zone de sécurité incendie	24
SECTION 3 : STATIONNEMENT HIVERNAL	24
ARTICLE 51. Stationnement hivernal - heure et période d'interdiction	24
ARTICLE 52. Opération de déneigement - entrepreneur	24
ARTICLE 53. Interdiction de stationner – opération de déneigement	25
SECTION 4 : RESTRICTIONS À CERTAINES CATÉGORIES DE VÉHICULES	25
ARTICLE 54. Véhicule lourd.....	25
ARTICLE 55. Véhicule récréatif.....	25
ARTICLE 56. Véhicule transportant produit incommodant.....	25
SECTION 5 : CIRCULATION	25
ARTICLE 57. Circulation – boyau d'incendie	25
ARTICLE 58. Circulation – véhicule détériorant pavage	26
ARTICLE 59. Circulation des animaux	26
ARTICLE 60. Accès à la propriété.....	26
ARTICLE 61. Neige ou autres matières sur chemins ou terrains publics.....	26
ARTICLE 62. Véhicule échappant de la matière sur un chemin public.....	26
ARTICLE 63. Nettoyage.....	26
ARTICLE 64. Urgence- nettoyage	27
ARTICLE 65. Responsabilité de l'entrepreneur	27
SECTION 6 : DISPOSITIONS DIVERSES	27
ARTICLE 66. Dommage aux signaux de circulation.....	27
ARTICLE 67. Panneau de signalisation non autorisé	27
ARTICLE 68. Lignes fraîchement peintes	27
ARTICLE 69. Périmètre de sécurité - véhicule	27
ARTICLE 70. Périmètre de sécurité – Piéton	28
ARTICLE 71. Éclaboussure piéton et cycliste	28
ARTICLE 72. Voie ou piste cyclable ou piste multifonctionnelle	28
ARTICLE 73. Lavage de véhicule	28
ARTICLE 74. Réparation	28
ARTICLE 75. Transbordement de marchandises.....	28
ARTICLE 76. Entreposage de machinerie ou matériaux	28
ARTICLE 77. Constat d'infraction enlevé.....	29
SECTION 7 : POUVOIRS CONSENTIS À L'OFFICIER RESPONSABLE.....	29
ARTICLE 78. Remorquage- opération de déneigement et urgence.....	29
ARTICLE 79. Abandon de véhicule	29
ARTICLE 80. Remorquage – Signalisation.....	30
SECTION 8 : DISPOSITIONS PÉNALES.....	30
ARTICLE 81. Pénalités	30

ARTICLE 82. Infraction distincte et séparée.....	30
CHAPITRE 4 COLPORTAGE.....	31
ARTICLE 83. <i>Permis</i>	31
ARTICLE 84. <i>Période de validité du permis</i>	31
ARTICLE 85. <i>Exceptions</i>	31
ARTICLE 86. <i>Interdiction - Équipements reliés à la protection incendie</i>	31
ARTICLE 87. <i>Conditions d'émission du permis</i>	31
ARTICLE 88. <i>Transfert</i>	31
ARTICLE 89. <i>Visibilité du permis</i>	32
ARTICLE 90. <i>Heure</i>	32
ARTICLE 91. <i>Exposition dans un endroit public</i>	32
ARTICLE 92. <i>Retrait d'un permis</i>	32
ARTICLE 93. <i>Pénalités</i>	32
ARTICLE 94. <i>Infraction distincte et séparée</i>	33
CHAPITRE 5 PRÊTEURS SUR GAGES ET REGRATTIERS.....	34
ARTICLE 95. <i>Personnes assujetties</i>	34
ARTICLE 96. <i>Exclusions</i>	34
ARTICLE 97. <i>Permis</i>	34
ARTICLE 98. <i>Conditions d'émission du permis</i>	34
ARTICLE 99. <i>Refus de permis</i>	35
ARTICLE 100. <i>Période de validité du permis</i>	35
ARTICLE 101. <i>Transfert</i>	35
ARTICLE 102. <i>Affichage du permis</i>	35
ARTICLE 103. <i>Révocation du permis</i>	35
ARTICLE 104. <i>Devoir d'information</i>	35
ARTICLE 105. <i>Registre</i>	36
ARTICLE 106. <i>Présentation sur demande du registre</i>	36
ARTICLE 107. <i>Transmission du registre à la SQ</i>	36
ARTICLE 108. <i>Clientèle mineure</i>	36
ARTICLE 109. <i>Dispositions relatives aux biens</i>	37
ARTICLE 110. <i>Interdictions</i>	37
ARTICLE 111. <i>Enseigne</i>	37
ARTICLE 112. <i>Affichage</i>	37
ARTICLE 113. <i>Pénalités</i>	37
ARTICLE 114. <i>Infraction distincte et séparée</i>	38
CHAPITRE 6 NUISANCES.....	39
ARTICLE 115. <i>Bruit - Général</i>	39
ARTICLE 116. <i>Bruit - Travaux</i>	39
ARTICLE 117. <i>Exceptions - Bruit</i>	39
ARTICLE 118. <i>Lumière</i>	39
ARTICLE 119. <i>Spectacle - Musique</i>	40
ARTICLE 120. <i>Exception – musique</i>	40
ARTICLE 121. <i>Annonces/ publicités – haut-parleurs</i>	40
ARTICLE 122. <i>Distribution de journaux, circulaires ou autres imprimés</i>	40
ARTICLE 123. <i>Arbre dangereux</i>	40
ARTICLE 124. <i>Pièces pyrotechniques - feux d'artifice</i>	41
ARTICLE 125. <i>Fumée</i>	41
ARTICLE 126. <i>Pénalités</i>	41
ARTICLE 127. <i>Infraction distincte et séparée</i>	41

CHAPITRE 7	SÉCURITÉ, PAIX ET BON ORDRE	42
SECTION 1 :	ALCOOL ET GRAFFITIS	42
ARTICLE 128.	Boisson alcoolique	42
ARTICLE 129.	Ivresse	42
ARTICLE 130.	Dommages et graffiti	42
SECTION 2 :	UTILISATION ET POSSESSION D'UNE ARME	42
ARTICLE 131.	Arme dans un endroit public	42
ARTICLE 132.	Usage d'une arme.....	43
ARTICLE 133.	Exceptions.....	43
SECTION 3 :	COMPORTEMENTS INTERDITS.....	43
ARTICLE 134.	Indécence	43
ARTICLE 135.	Bataille.....	43
ARTICLE 136.	Projectiles.....	43
ARTICLE 137.	Insultes – respect de l'autorité.....	44
ARTICLE 138.	Flâner.....	44
ARTICLE 139.	Frapper et sonner aux portes	44
ARTICLE 140.	Propriétés privées	44
ARTICLE 141.	Grimper	44
ARTICLE 142.	Déchets	44
ARTICLE 143.	Jeu/Chaussé	44
ARTICLE 144.	Activités	45
ARTICLE 145.	École	45
ARTICLE 146.	Parc et terrain d'école - signalisation	45
ARTICLE 147.	Endroit interdit	45
ARTICLE 148.	Refus de quitter un endroit public.....	45
ARTICLE 149.	Appel ou enquête	45
SECTION 4 :	DISPOSITIONS PÉNALES.....	46
ARTICLE 150.	Pénalités	46
ARTICLE 151.	Infraction distincte et séparée	46
CHAPITRE 8	SYSTÈMES D'ALARME.....	47
ARTICLE 152.	Application	47
ARTICLE 153.	Alarme non fondée.....	47
ARTICLE 154.	Présomption	47
ARTICLE 155.	Interrupteur de signal sonore.....	47
ARTICLE 156.	Interruption du signal sonore.....	47
ARTICLE 157.	Entrée forcée	47
ARTICLE 158.	Frais encourus	48
ARTICLE 159.	Pénalités	48
CHAPITRE 9	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	49
ARTICLE 160.	Autorisation	49
ARTICLE 161.	Responsabilité du propriétaire	49
ARTICLE 162.	Droit de visite et inspection	49
ARTICLE 163.	Identification	49
ARTICLE 164.	Entrave	50
ARTICLE 165.	Autres recours	50
ARTICLE 166.	Pénalités	50
ARTICLE 167.	Infraction distincte et séparée	50
CHAPITRE 10	DISPOSITIONS FINALES	51
ARTICLE 168.	Remplacement.....	51

Règlement général harmonisé n° RM-2020
Municipalité de Saint-François-du-Lac

ARTICLE 169. Annexes	51
ARTICLE 170. Entrée en vigueur	51
ANNEXE A	52
ANNEXE B	55

Liste des annexes

Annexe A	<i>Parcs et terrains d'école</i>	p. 53
Annexe B	<i>Endroits interdits</i>	p. 56

CHAPITRE 1 Dispositions déclaratoires et interprétatives

ARTICLE 1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Domaines d'application

Le présent règlement concernant la sécurité publique porte sur les domaines suivants :

- Chapitre 1 : Dispositions déclaratoires et interprétatives;
- Chapitre 2 : Animaux;
- Chapitre 3 : Circulation et stationnement;
- Chapitre 4 : Colportage;
- Chapitre 5 : Commerces de prêteur sur gages et de recycleur de métaux;
- Chapitre 6 : Nuisances;
- Chapitre 7 : Sécurité, paix et bon ordre;
- Chapitre 8 : Système d'alarme;
- Chapitre 9 : Dispositions administratives;
- Chapitre 10 : Dispositions finales.

ARTICLE 3. Titre abrégé

Le présent règlement peut être cité sous le titre : « Règlement général harmonisé numéro RM-2020 ».

ARTICLE 4. Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la MRC de Nicolet-Yamaska sous la juridiction de chacune des municipalités qui la compose.

ARTICLE 5. Responsabilité des municipalités composant la MRC de Nicolet-Yamaska

Toute personne mandatée pour émettre des permis, licences ou certificats requis par le présent règlement doit le faire en conformité avec ses dispositions.

ARTICLE 6. Modifications ultérieures

Une municipalité, avant de modifier le présent règlement, doit obtenir le consensus de l'ensemble des municipalités du territoire de la MRC de Nicolet-Yamaska, et ce, pour assurer la poursuite de l'objectif d'harmonisation visé par ledit règlement.

ARTICLE 7. Validité

Le présent règlement est adopté dans son ensemble, titre par titre, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de manière à ce que si un titre, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer autant que faire se peut.

ARTICLE 8. Titres

Les titres d'une partie, d'une section, d'une sous-section ou d'un article du présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et les titres, le texte prévaut.

ARTICLE 9. Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots :

« AIRES À CARACTÈRE PUBLIC »	désigne les stationnements dont l'entretien est à la charge de la municipalité, les aires communes d'un commerce, d'un édifice public ou institutionnel ou d'un édifice à logement.
« ANIMAL DOMESTIQUE »	désigne un animal qui vit auprès de l'homme pour l'aider ou le distraire et dont l'espèce est domestiquée. De façon non limitative, sont considérés comme animaux domestiques les chiens et les chats domestiqués.
« ANIMAL ERRANT »	désigne un animal de compagnie autre qu'un chien qui n'est pas identifié d'une façon qui permet de connaître l'identité de son gardien et qui se trouve à l'extérieur de la propriété de son gardien.
« ARME »	désigne toute chose conçue, utilisée ou qu'une personne entend utiliser pour tuer, blesser, menacer ou intimider quelqu'un.
« AUTORITÉ COMPÉTENTE »	désigne les agents de la Sûreté du Québec, le service de la sécurité incendie et le service des travaux publics de la municipalité.

« CHEMIN PUBLIC »	désigne la surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la municipalité et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables.
« CHIEN ERRANT »	désigne un chien qui n'est pas sous le contrôle immédiat de son gardien à l'extérieur de la propriété de celui-ci.
« COLPORTER »	action de, sans en avoir été requis, solliciter une personne à son domicile ou à son lieu d'affaires afin de vendre ou d'acheter une marchandise, d'offrir un service ou de solliciter un don.
« DÉCHET »	désigne tout résidu, matière, substance, objet ou produit périmé, rebuté ou autrement rejeté, dont son propriétaire veut se départir sans contrepartie.
« ESPACE RECHARGE »	DE espace délimité sur la chaussée réservée à la recharge en énergie des véhicules électriques.
« GARDIEN »	désigne une personne qui est propriétaire, qui accompagne ou qui a la garde d'un animal ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal que le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside une personne mineure qui est propriétaire, qui accompagne ou qui a la garde d'un animal ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal.
« MUNICIPALITÉ »	désigne la Municipalité de Saint-François-du-Lac
« OFFICIER MUNICIPAL »	désigne l'employé municipal, l'élu ou la personne morale, l'organisme ou toute personne physique ayant conclu avec la municipalité une entente visant l'application, en tout ou en partie, du présent règlement.
« OFFICIER RESPONSABLE »	désigne les agents de la Sûreté du Québec et toute autre personne nommée par résolution du Conseil municipal pour l'application en tout ou en partie du présent règlement.
« PARC DE STATIONNEMENT »	terrain appartenant à la municipalité et aménagé pour y stationner des véhicules routiers.
« ENDROIT PUBLIC »	S'entend notamment de tout lieu auquel le public a accès de droit ou sur invitation, expresse ou implicite. Y sont assimilés tout véhicule à moteur situé dans un endroit soit public soit situé à la vue du public, toute rue, ruelle, passage, trottoir, chemin, sentier, escalier, place, parc, jardin, stade, stationnement, terrain de jeux, belvédère, quai, promenade, voie cyclable ou piétonne ou autres endroits publics dans la municipalité, incluant un édifice public et les stationnements de centres commerciaux.

« PRÊTEUR SUR GAGES »	désigne toute personne physique ou morale qui, dans le cours de ses activités commerciales, prête de l'argent contre la remise d'un bien pour garantir le remboursement de l'emprunt, à l'exclusion des institutions financières reconnues comme telles par la loi.
« PROPRIÉTÉ PRIVÉE »	désigne un immeuble, incluant le terrain sur lequel il est situé, où le public n'est généralement pas admis.
« SERVICE DE LA SÉCURITÉ INCENDIE »	désigne le service de la sécurité incendie de la municipalité.
« SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS »	désigne le service des travaux publics de la municipalité.
« REGRATTIER »	désigne toute personne physique ou morale qui, dans le cours de ses activités commerciales, acquière par achat, échange ou autrement des biens d'une personne autre qu'un distributeur ou fournisseur reconnu comme tel. Sans limiter la portée du premier alinéa, sont considérés comme des biens les véhicules automobiles, les motocyclettes, les bicyclettes usagées, leurs accessoires, les pneus usagés, les métaux précieux ou non, le matériel électronique.
« VÉHICULE »	Désigne tout type de véhicule motorisé dont, sans s'y limiter, les véhicules hors route, les véhicules récréatifs et les véhicules lourds.
« VÉHICULE ÉLECTRIQUE »	désigne un véhicule routier entièrement électrique, un véhicule routier électrique à autonomie prolongée, un véhicule routier hybride rechargeable ou une motocyclette électrique.
« VÉHICULE LOURD »	désigne un véhicule lourd au sens de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (chapitre P-30.3)
« VÉHICULE RÉCRÉATIF »	désigne une roulotte, une habitation motorisée, une tente-roulotte, un bateau, qu'il soit attaché ou non à un véhicule routier. Est assimilé à un bateau, la remorque à bateau.

ARTICLE 10. Définitions additionnelles

Les mots ou expressions non définis ont le sens donné par le *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.1).

CHAPITRE 2 Animaux

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 11. Entente

La municipalité peut conclure des ententes avec toute personne, organisme ou personne morale autorisant ces derniers à appliquer en tout ou en partie le présent règlement.

ARTICLE 12. Responsabilité du gardien

Le gardien de tout animal doit se conformer aux obligations prévues au présent chapitre et est tenu responsable de toute infraction commise à l'encontre de l'une ou l'autre desdites obligations.

Lorsque le gardien d'un animal est un mineur, le père, la mère, le tuteur, ou le cas échéant, le répondant du mineur est responsable de l'infraction commise par le gardien.

SECTION 2 : GARDE D'ANIMAUX

ARTICLE 13. Dispositif de retenue

Tout animal doit être gardé au moyen d'un dispositif (attache, laisse, clôture, etc.) l'empêchant de sortir des limites de la propriété privée où il se trouve.

ARTICLE 14. Aboiement et autres bruits nuisibles

Est prohibé le fait, pour un animal, d'aboyer, de miauler, de hurler, de crier, de gémir ou d'émettre des sons de façon à troubler la paix, la tranquillité et d'être un ennui pour une ou plusieurs personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le voisinage.

ARTICLE 15. Contrôle et maîtrise

Dans un endroit public, un chien doit être en tout temps sous le contrôle d'une personne capable de le maîtriser.

ARTICLE 16. Chien laissé seul

Un chien ne peut en aucun moment être laissé seul sur ou dans un endroit public, qu'il soit attaché ou non.

ARTICLE 17. Excréments

Constitue une nuisance et est ainsi prohibée l'omission pour le gardien d'un animal, de nettoyer et d'enlever immédiatement, sur toute propriété publique ou privée, les dépôts de matières fécales laissées par un animal dont il est le gardien.

ARTICLE 18. Combat d'animaux

Il est défendu à toute personne d'organiser, de participer, d'encourager ou d'assister au déroulement d'un combat d'animaux.

ARTICLE 19. Mauvais traitements

Il est défendu à toute personne de maltraiter un animal, le molester, le harceler, le provoquer ou lui faire subir toute forme de cruauté.

SECTION 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AU CHIEN

ARTICLE 20. Chiens exemptés

Les chiens suivants ne sont pas visés par la présente section :

- a) un chien dont une personne a besoin pour l'assister et qui fait l'objet d'un certificat valide attestant qu'il a été dressé à cette fin par un organisme professionnel de dressage de chiens d'assistance;
- b) un chien d'une équipe de cynophile au sein d'un corps de police;
- c) un chien utilisé dans le cadre des activités du titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur la sécurité privée (chapitre S-3.5);
- d) un chien utilisé dans le cadre des activités d'un agent de protection de la faune.

ARTICLE 21. Chien quittant véhicule

Tout gardien transportant un ou des chiens dans un véhicule routier doit s'assurer que le ou les chiens ne peuvent quitter le véhicule ou attaquer une personne se trouvant ou passant près de ce véhicule.

ARTICLE 22. Ordre d'attaquer

Aucun gardien ne peut ordonner à son chien d'attaquer une personne ou un animal, ou de simuler une attaque par son chien envers une personne ou un animal.

ARTICLE 23. Mordre ou tenter de mordre

Est prohibé le fait, pour un chien, de mordre ou de tenter de mordre un autre animal domestique ou une personne.

ARTICLE 24. Déclaration obligatoire

Tout gardien d'un chien qui cause une blessure corporelle à une personne ou un animal domestique, par morsure ou griffure, doit en aviser l'officier municipal responsable dans un délai maximal de 24 heures.

ARTICLE 25. Propriété privée

Un chien ne peut se trouver sur une propriété appartenant à une personne autre que celle de son propriétaire ou gardien, à moins que la présence du chien ait été autorisée expressément.

ARTICLE 26. Endroit public

Aucun chien ne peut se trouver sur ou dans un endroit public, à moins qu'il ne soit tenu en laisse par son gardien.

ARTICLE 27. Présence interdite – enseigne

Est prohibé le fait, pour un chien, de se trouver dans un endroit public où une enseigne indique que sa présence est interdite.

SECTION 4 : ANIMAL DANGEREUX

ARTICLE 28. Animal dangereux

Constitue une nuisance et est prohibée la garde d'un animal dangereux.

Est considéré comme un animal dangereux tout animal qui :

- a) a tué un animal de compagnie ou de ferme;
- b) a mordu ou blessé un être humain ou un animal de compagnie ou de ferme;

- c) est dressé pour la protection et/ou l'attaque;
- d) a été qualifié comme tel suite à un examen par un expert ;
- e) manifeste autrement de l'agressivité à l'endroit d'une personne en grondant, en montrant les crocs, en aboyant féroce ou en agissant de toute manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne.

ARTICLE 29. Capture d'un animal dangereux

L'officier responsable peut capturer ou saisir au domicile de son gardien et mettre en fourrière, en cage ou à l'enclos un animal dangereux constituant une nuisance telle que définie et l'euthanasier dans les quarante-huit (48) heures suivant sa capture, si son gardien ne l'a pas réclamé dans ce délai en payant les frais de garde et en s'engageant par écrit à se départir de l'animal dans les 24 heures suivant sa remise par la municipalité.

SECTION 4 : ANIMAL ERRANT

ARTICLE 30. Animal errant (obligation)

Toute personne qui trouve un chien errant ou un animal errant doit le signaler et le remettre immédiatement à l'officier responsable.

ARTICLE 31. Capture d'un animal errant

Sous réserve des dispositions du présent chapitre, le gardien d'un animal capturé peut en reprendre possession dans les 72 heures suivant sa capture, sur paiement des frais de garde et de soins à la municipalité, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour les infractions au présent règlement qui ont pu être commises.

ARTICLE 32. Animal errant blessé

Dans le cas où un chien ou un animal errant blessé est remis ou capturé par l'officier responsable, ce dernier peut prendre les mesures nécessaires pour que l'animal soit examiné par un vétérinaire et/ou qu'il reçoive les soins requis par son état. Si les blessures de l'animal sont jugées trop graves par le vétérinaire, l'officier responsable peut alors soumettre l'animal à l'euthanasie.

ARTICLE 33. Animal errant dangereux

Malgré toute autre disposition, l'officier responsable est autorisé à abattre ou soumettre

immédiatement à l'euthanasie un animal errant jugé dangereux pour la sécurité des gens, ou lorsque sa capture comporte un danger.

SECTION 5 : CAPTURE, MISE EN FOURRIÈRE ET DISPOSITION DE L'ANIMAL

ARTICLE 34. Mise en fourrière

L'officier responsable peut saisir et mettre en fourrière tout animal si celui-ci ou son gardien contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent chapitre.

Aux fins de l'application du présent article, l'officier responsable peut prendre les mesures nécessaires pour que soit administrée à l'animal une substance dans le but de le tranquilliser, et peut prendre tous les moyens requis pour assurer la sécurité des personnes ou des autres animaux.

ARTICLE 35. Saisie animale

L'officier responsable peut ordonner à tout gardien qui ne se conforme pas à l'un ou l'autre des articles du présent chapitre de se départir du ou de ces animaux, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour toute infraction au présent règlement s'il y a lieu.

ARTICLE 36. Frais exigibles

Le gardien d'un animal mis en fourrière peut en reprendre possession, à moins qu'il n'en soit disposé, en payant à la municipalité, ou à la personne morale ayant conclu avec la municipalité une entente quant à l'application du présent chapitre, tous les frais de garde, le tout sans préjudice aux droits de celle-ci de poursuivre pour toute infraction au présent règlement.

De plus, l'officier responsable peut exiger le remboursement de tous autres frais qu'il a dû déboursier pour l'animal lors de son séjour en fourrière et pour lesquels une pièce justificative doit être produite.

ARTICLE 37. Exonération de responsabilité

Ni la municipalité ni l'officier responsable ne peuvent être tenus responsables des dommages ou blessures causés à un animal à la suite de sa capture et de sa mise en fourrière.

L'officier responsable qui, en vertu de l'application du présent chapitre, soumet un animal à l'euthanasie, ne peut être tenu responsable du fait d'un tel acte.

SECTION 6 : DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 38. Pénalités

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent chapitre commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende :

- a) de cinquante (50 \$) à deux cents dollars (200 \$) pour toute contravention aux articles 14, 16 et 17;
- b) de cent (100 \$) à cinq cents (500 \$) dollars pour toute contravention aux articles 27 et 30;
- c) de deux cent cinquante (250 \$) à cinq cents (500 \$) dollars pour toute contravention aux articles 19, 21 et 23;
- d) de cinq cents (500 \$) à mille cinq cents dollars (1 500 \$), s'il s'agit d'une personne physique, et de mille (1 000 \$) à trois mille dollars (3 000 \$) s'il s'agit d'une personne morale, pour toute contravention aux articles 13, 15, 18, 24 à 26 et 28;
- e) de mille (1 000 \$) à cinq mille dollars (5 000 \$) pour toute contravention à l'article 22.

En cas de récidive, les montants minimal et maximal des amendes prévues au présent article sont portés au double.

ARTICLE 39. Infraction distincte et séparée

Si l'infraction à un article du présent chapitre se continue, cette continuité constitue, jour après jour, une infraction distincte et séparée et est passible de l'amende édictée à l'article ci-dessus.

CHAPITRE 3 Circulation et stationnement

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 40. Signalisation

Le conseil municipal fixe par règlement les limitations en matière de circulation et de stationnement lorsque le *Code de la sécurité routière* lui permet d'agir ainsi et autorise le service des travaux publics de la municipalité à installer la signalisation appropriée ou les parcomètres en conséquence.

Toute signalisation installée antérieurement demeure effective comme si elle avait été installée selon le présent règlement.

ARTICLE 41. Responsable de l'infraction

Le propriétaire d'un véhicule routier dont le nom est inscrit dans le registre de la Société d'assurance automobile du Québec est responsable d'une infraction commise avec ce véhicule et peut être déclaré coupable de ladite infraction.

Il est également responsable des frais de déplacement du véhicule, le cas échéant.

ARTICLE 42. Inapplicabilité

Les dispositions du présent chapitre relatives à la circulation, au stationnement et à l'arrêt des véhicules ne s'appliquent pas aux véhicules de secours ou d'urgence lorsque les conducteurs de ces véhicules s'en servent en cas d'urgence et dans l'exécution des devoirs publics.

SECTION 2 : RESTRICTIONS AU STATIONNEMENT

ARTICLE 43. Stationnement interdit

En tout temps ou pendant la période indiquée, il est interdit de circuler, de stationner ou d'immobiliser un véhicule routier sur un chemin public aux endroits où une signalisation indique une telle interdiction.

Pour les fins d'application, est incluse également au présent article la signalisation temporaire installée par le service des travaux publics et le service de la sécurité incendie de la municipalité pour les besoins de ses travaux ou pour tout événement autorisé par la municipalité.

ARTICLE 44. Stationnement limité

Sur un chemin public ou dans un parc de stationnement, partout où le stationnement est autorisé pour une période de temps limité, il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule routier au-delà de la durée indiquée sur les panneaux de signalisation.

ARTICLE 45. Stationnement pour véhicules électriques

Il est interdit d'immobiliser un véhicule routier autre qu'un véhicule électrique dans un espace réservé à la recharge en énergie des véhicules électriques. L'immobilisation dudit véhicule doit être pour des fins de recharge uniquement.

Le présent article s'applique à tout espace de recharge sur un chemin public, dans un parc de stationnement et tout chemin ou terrain privé où le public est autorisé à circuler, notamment les centres commerciaux.

ARTICLE 46. Stationnement réservé aux personnes handicapées

Dans tous les endroits publics, il est interdit d'immobiliser un véhicule dans un espace de stationnement réservé aux personnes handicapées à moins qu'une vignette d'identification soit suspendue au rétroviseur intérieur du véhicule, de manière à ce qu'elle soit visible de l'extérieur.

Le présent article s'applique sur les chemins publics, dans les parcs de stationnement et tout chemin ou terrain privé où le public est autorisé à circuler, notamment les centres commerciaux.

ARTICLE 47. Espace de stationnement délimité

Là où des espaces de stationnement sont délimités sur la chaussée, nul ne peut stationner son véhicule routier de manière à occuper plus d'une seule place de stationnement.

Il est également interdit de stationner son véhicule routier de façon à ce que les roues n'empiètent sur les lignes délimitant le périmètre de stationnement ou ne se trouvent à l'extérieur de celles-ci.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsque le véhicule incluant ce qu'il remorque, le cas échéant, nécessite plus d'un espace de stationnement. Dans ce cas, un tel véhicule et sa remorque doivent être stationnés entre les marques délimitant deux (2) espaces de stationnement au maximum.

ARTICLE 48. Zone débarcadère

En tout temps, sauf pour débarquer ou embarquer des utilisateurs d'un transport adapté ou d'un transport en commun, il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule routier, dans une zone de débarcadère.

ARTICLE 49. Zone de livraison

En tout temps, sauf pour effectuer une livraison ou procéder à la cueillette d'une commande, il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule routier, dans une zone réservée aux livraisons.

ARTICLE 50. Zone de sécurité incendie

En tout temps, il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier dans une zone de sécurité incendie indiquée par une signalisation.

Le présent article s'applique sur les chemins publics, dans les parcs de stationnement et tout chemin ou terrain privé où le public est autorisé à circuler, notamment les centres commerciaux.

SECTION 3 : STATIONNEMENT HIVERNAL

ARTICLE 51. Stationnement hivernal - heure et période d'interdiction

Du 15 novembre au 15 avril inclusivement, entre 23h00 et 7h00, il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule routier sur un chemin public ou dans un parc de stationnement, et ce, sur tout le territoire de la municipalité à l'exception des lieux désignés par résolution du conseil municipal et dont copie est dûment transmise à la Sûreté du Québec.

Les dispositions du paragraphe précédent ne s'appliquent pas du 24 au 26 décembre inclusivement et du 31 décembre au 2 janvier inclusivement.

ARTICLE 52. Opération de déneigement - entrepreneur

L'entrepreneur en déneigement dûment mandaté par la municipalité ou ses représentants sont autorisés à installer, sur un chemin public ou dans un parc de stationnement, où le stationnement est permis en tout temps, des panneaux de signalisation temporaires interdisant le stationnement afin de permettre les opérations de déneigement.

Dans un tel cas, les panneaux de signalisation temporaires doivent être installés dans le secteur visé par l'opération de déneigement entre 13 h et 20 h la journée précédant celle prévue pour le début des opérations de déneigement.

L'entrepreneur en déneigement ou ses représentants doivent voir à l'enlèvement des panneaux de signalisation temporaires immédiatement après la fin des travaux de déneigement.

ARTICLE 53. Interdiction de stationner – opération de déneigement

Dans le cadre d'une opération de déneigement, il est interdit de stationner un véhicule routier sur un chemin public ou dans un parc de stationnement où un panneau de signalisation temporaire indique une telle interdiction.

SECTION 4 : RESTRICTIONS À CERTAINES CATÉGORIES DE VÉHICULES

ARTICLE 54. Véhicule lourd

Il est interdit de stationner un véhicule lourd sur un chemin public entre 21 h et 7 h.

Aux fins d'application de la présente disposition, un chemin public comprend l'emprise de la rue.

ARTICLE 55. Véhicule récréatif

Il est interdit de stationner un véhicule récréatif sur un chemin public pour une période excédant 48 heures.

Aux fins d'application de la présente disposition, un chemin public comprend l'emprise de la rue.

ARTICLE 56. Véhicule transportant produit incommodant

Il est défendu de stationner ou d'immobiliser tout véhicule dont le chargement, de par sa nature, dégage des gaz, des odeurs ou cause des inconvénients de nature à nuire au confort, à la tranquillité ou au bien-être des résidents du voisinage, sauf pour la période de service à un client.

SECTION 5 : CIRCULATION

ARTICLE 57. Circulation – boyau d'incendie

Il est interdit à quiconque de circuler sur un boyau non protégé étendu sur un chemin public ou dans une entrée privée servant à éteindre un incendie, sauf s'il y a consentement d'un policier ou d'un membre du Service d'incendie.

ARTICLE 58. Circulation – véhicule détériorant pavage

Il est interdit à quiconque de circuler avec un véhicule, incluant les véhicules de construction de genre béliet mécanique munis de chenilles, de façon à détériorer le pavage des chemins publics.

ARTICLE 59. Circulation des animaux

Il est défendu de monter ou de conduire un animal sur un chemin public ou un trottoir de façon à entraver la circulation ou sans avoir les moyens nécessaires pour le diriger et le contrôler. Il est également défendu de le conduire ou de le diriger à un train rapide.

ARTICLE 60. Accès à la propriété

Il est défendu, sans excuse raisonnable et de quelque façon, d'obstruer ou de gêner la circulation d'un passage ou d'un chemin public donnant accès à une propriété privée ou publique de manière à incommoder de quelque manière que ce soit les personnes qui veulent y passer.

Aux fins d'application de la présente disposition, l'officier responsable est autorisé à enlever ou à faire enlever aux frais du propriétaire tout véhicule ou obstacle obstruant un chemin public.

ARTICLE 61. Neige ou autres matières sur chemins ou terrains publics

Il est défendu de jeter, déposer ou abandonner de quelque façon que ce soit de la neige, de la glace ou toute autre matière quelconque sur les chemins publics, les parcs de stationnement ou sur tout terrain public.

Aux fins d'application de la présente disposition, un chemin public comprend l'emprise de la rue, les trottoirs et les bornes-fontaines.

ARTICLE 62. Véhicule échappant de la matière sur un chemin public

Il est défendu de circuler sur un chemin public avec un véhicule qui laisse échapper tout débris, déchet ou matière quelconque pouvant nuire à la circulation ou pouvant causer une obstruction ou un danger pour les véhicules routiers.

ARTICLE 63. Nettoyage

Le conducteur ou le propriétaire du véhicule qui a contrevenu à l'article 62 peut être contraint de nettoyer ou faire nettoyer la chaussée à ses frais, et à défaut de se faire dans un délai de six (6) heures d'un avis écrit ou verbal par l'officier responsable, la municipalité est autorisée à effectuer le nettoyage et à lui en réclamer les frais.

ARTICLE 64. Urgence- nettoyage

Malgré l'article 63, en cas d'urgence susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens, la municipalité est autorisée à effectuer ou faire effectuer sans délai le nettoyage du chemin public concerné et à réclamer les frais au conducteur ou propriétaire du véhicule.

ARTICLE 65. Responsabilité de l'entrepreneur

Aux fins de l'application de l'article 62, un entrepreneur est responsable de ses employés, préposés ou sous-traitants et peut être contraint aux obligations prévues à l'article 63.

SECTION 6 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 66. Dommage aux signaux de circulation

Nul ne peut déplacer, masquer ou endommager un panneau de signalisation installé par la municipalité.

ARTICLE 67. Panneau de signalisation non autorisé

Nul ne peut installer ou faire installer un panneau de signalisation sur sa propriété ou sur la propriété de la municipalité afin de signaler au grand public des consignes de stationnement, de vitesse ou d'arrêt obligatoire sans l'autorisation expresse de la municipalité.

L'officier responsable de l'application du présent chapitre est autorisé à enlever ou faire enlever tout panneau de signalisation en contravention avec le présent article aux frais du contrevenant.

ARTICLE 68. Lignes fraîchement peintes

Il est défendu de circuler ou de marcher sur les lignes fraîchement peintes sur un chemin public lorsque celles-ci sont indiquées par un dispositif approprié.

ARTICLE 69. Périmètre de sécurité - véhicule

Nul ne peut circuler, immobiliser ou stationner un véhicule à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente, à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, barrières, etc.), à moins d'y être expressément autorisé.

ARTICLE 70. Périmètre de sécurité – Piéton

Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation telle que ruban indicateur, barrières ou autres, à moins d'y être expressément autorisé.

ARTICLE 71. Éclaboussure piéton et cycliste

Tout conducteur d'un véhicule doit réduire sa vitesse de manière à éviter d'éclabousser un piéton ou un cycliste.

ARTICLE 72. Voie ou piste cyclable ou piste multifonctionnelle

Il est interdit de circuler, d'immobiliser ou de stationner un véhicule sur toute voie de circulation identifiée à l'usage exclusif des bicyclettes ou sur une piste multifonctionnelle.

Cette disposition ne s'applique pas lorsque la circulation a été autorisée par la municipalité et qu'elle se déroule selon les conditions et restrictions de l'autorisation.

ARTICLE 73. Lavage de véhicule

Nul ne peut laver un véhicule sur un chemin public, un endroit public ou dans un parc de stationnement.

Cette disposition n'est pas applicable lorsqu'une autorisation est délivrée par la municipalité pour une activité tel un lavothon.

ARTICLE 74. Réparation

Sur un chemin public ou dans un parc de stationnement, sauf en cas de crevaison, il est interdit de réparer, entretenir ou changer les pneus d'un véhicule.

ARTICLE 75. Transbordement de marchandises

Il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule dans un parc de stationnement ou sur un chemin public en vue de transborder des marchandises de ce véhicule dans un autre véhicule.

ARTICLE 76. Entreposage de machinerie ou matériaux

Il est interdit de stationner ou d'entreposer sur le chemin public ou dans un parc de stationnement de la machinerie, des matériaux ou des objets non contenus dans un véhicule.

Cette disposition ne s'applique pas lorsque la municipalité l'a expressément autorisée et que le stationnement ou l'entreposage se déroule selon les conditions et restrictions de l'autorisation.

ARTICLE 77. Constat d'infraction enlevé

Il est interdit à toute personne, autre que le conducteur ou le propriétaire du véhicule routier, d'enlever un constat d'infraction ou tout autre avis qui a été placé sur le véhicule par l'officier responsable.

SECTION 7 : POUVOIRS CONSENTIS À L'OFFICIER RESPONSABLE

ARTICLE 78. Remorquage- opération de déneigement et urgence

Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, l'officier responsable de l'application du présent chapitre peut déplacer ou faire déplacer un véhicule routier stationné, aux frais de son propriétaire, en cas d'enlèvement de la neige ou dans les cas d'urgence suivants :

- a) le véhicule routier gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique;
- b) le véhicule routier gêne le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité du public.

Pour l'application du paragraphe b) du premier alinéa, le directeur ou le directeur adjoint du service de la sécurité incendie de la municipalité est autorisé à faire déplacer un véhicule routier.

Nonobstant les dispositions du premier alinéa, dans les cas de remorquage par mesure d'urgence, les frais de remorquage sont à la charge de la municipalité si le véhicule routier déplacé ne contrevient pas aux dispositions du présent règlement au moment où le remorquage est effectué.

ARTICLE 79. Abandon de véhicule

Il est interdit d'abandonner un véhicule routier sur les chemins et terrains privés, propriétés de la municipalité, où le public n'est pas autorisé à circuler.

La municipalité autorise tout responsable de l'application du présent chapitre à faire déplacer et remiser tout véhicule abandonné sur ses chemins et terrains où le public n'est pas autorisé à circuler.

La municipalité se réserve le droit de réclamer au propriétaire du véhicule tous les frais de remorquage et d'entreposage encourus par la municipalité.

ARTICLE 80. Remorquage – Signalisation

Aux endroits où une signalisation relative au remorquage est installée, la municipalité se réserve le droit de faire remorquer et remiser tout véhicule stationné en contravention au présent chapitre aux frais du propriétaire du véhicule.

Aux fins d'application de la présente disposition, l'officier responsable de l'application du présent chapitre est autorisé à remorquer ou faire remorquer et remiser tout véhicule stationné en contravention au présent chapitre.

SECTION 8 : DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 81. Pénalités

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent chapitre commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende :

- a) de cinquante dollars (50 \$) pour toute contravention aux articles 43, 44, 47, 51, 54, 55, 57, 68 à 74 et 77;
- b) de cent dollars (100 \$) pour toute contravention aux articles 45, 48, 49, 59, 61, 75 et 80;
- c) de cent cinquante dollars (150 \$) pour toute contravention aux articles 53, 56 et 79;
- d) de deux cents dollars (200\$) pour toute contravention aux articles 46, 50, 66 et 67;
- e) de trois cents dollars (300 \$) pour toute contravention aux articles 60 et 76;
- f) de cinq cents dollars (500 \$) pour toute contravention à l'article 58 et 62.

Toutefois, malgré l'alinéa premier, pour toute infraction à l'une ou l'autre des dispositions des sections 2, 3 et 7 du présent chapitre, l'amende est de 300 \$ lorsqu'un véhicule routier est remorqué ou déplacé conformément aux dispositions du présent chapitre.

ARTICLE 82. Infraction distincte et séparée

Si l'infraction à un article du présent chapitre se continue, cette continuité constitue, jour après jour, une infraction distincte et séparée et est passible de l'amende édictée à l'article ci-dessus.

CHAPITRE 4 Colportage

ARTICLE 83. Permis

Il est interdit de colporter sans permis.

ARTICLE 84. Période de validité du permis

Le permis est valide pour une durée de trente (30) jours à compter de sa date d'émission, après quoi, il est réputé être expiré.

Est présumée colporter sans permis la personne dont le permis est expiré.

ARTICLE 85. Exceptions

Malgré l'article 83, sont autorisées à colporter sans permis sur le territoire de la municipalité les personnes suivantes :

- a) Jeune de la municipalité fréquentant une école primaire ou secondaire qui sollicite du financement pour une activité scolaire ou parascolaire de l'institution qu'il fréquente ou de l'organisme dont il est membre;
- b) Tout citoyen de la municipalité agissant pour l'intérêt d'un organisme reconnu par la municipalité offrant des services communautaires, sportifs, de loisirs, socio-économiques ou reliés à la santé aux citoyens de la MRC Nicolet-Yamaska.

ARTICLE 86. Interdiction - Équipements reliés à la protection incendie

Aucun permis ne peut être demandé et émis dans le but d'offrir des services et/ou de vendre des objets ou équipements reliés à la protection incendie.

ARTICLE 87. Conditions d'émission du permis

Pour obtenir un permis de colporteur, une personne doit en faire la demande par écrit au bureau de la municipalité en fournissant tous les renseignements demandés et en payant les droits exigibles.

ARTICLE 88. Transfert

Le permis n'est pas transférable.

ARTICLE 89. Visibilité du permis

Le permis doit être visiblement porté par le colporteur et remis sur demande, pour examen, à l'officier responsable qui en fait la demande.

ARTICLE 90. Heure

Il est interdit de colporter entre 20 h et 10 h.

ARTICLE 91. Exposition dans un endroit public

Il est interdit de vendre, d'exposer ou de solliciter en vue de vendre quelconques objets sur les chemins publics et dans les endroits publics de la municipalité sans avoir obtenu au préalable un permis de la municipalité.

ARTICLE 92. Retrait d'un permis

L'officier responsable peut retirer un permis de colportage :

- a) sur réception d'une plainte d'un citoyen à l'effet qu'un colporteur :
 - i. dans la façon de se présenter, laisse sous-entendre qu'il est un représentant de la municipalité ou s'identifie comme tel;
 - ii. induit en erreur en faisant croire ou en laissant croire qu'il est agréé, recommandé, parrainé, approuvé par un tiers, ou affilié ou associé à ce dernier;
 - iii. qu'un tiers recommande, approuve, agréé ou parraine un bien ou un service;
- b) suite à une déclaration de culpabilité en vertu d'une disposition du présent chapitre.

ARTICLE 93. Pénalités

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent chapitre commet une infraction et est passible, en plus des frais :

- a) d'une amende minimale deux cents dollars (200 \$), mais ne pouvant dépasser mille dollars (1 000 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique;
- b) d'une amende minimale de cinq cents dollars (500\$) mais ne pouvant dépasser deux mille dollars (2 000 \$) pour une personne morale;

- c) En cas de récidive, une amende de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou quatre mille dollars (4 000 \$) s'il est une personne morale.

ARTICLE 94. Infraction distincte et séparée

Si l'infraction à un article du présent chapitre se continue, cette continuité constitue, jour après jour, une infraction distincte et séparée et est passible de l'amende édictée ci-dessus.

CHAPITRE 5 Prêteurs sur gages et regrattiers

ARTICLE 95. Personnes assujetties

Le présent chapitre s'applique à toute personne physique ou morale qui exerce le commerce de prêteurs sur gages ou de regrattiers, à tout bijoutier ainsi qu'à tout autre marchand achetant des bijoux, des montres ou autres biens mobiliers d'une personne autre qu'un distributeur ou fournisseur reconnu comme tel.

ARTICLE 96. Exclusions

Nonobstant toute disposition à l'effet contraire, ce règlement ne s'applique pas :

- a) à un commerçant achetant, vendant ou échangeant des vêtements et/ou des livres et/ou des revues et/ou des jouets pour enfants;
- b) à un commerçant achetant, vendant ou échangeant tout ce qui constitue de l'ameublement usagé d'une maison d'habitation et/ou des appareils électroménagers usagés à l'exclusion des appareils électroniques.
- c) à un organisme sans but lucratif, légalement constitué en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies du Québec (L.R.Q. c. C-38) lorsqu'il agit comme regrattier;
- d) à un concessionnaire automobile vendant principalement des véhicules neufs;
- e) un syndic de faillite, un liquidateur, un gouvernement ou un organisme gouvernemental.

ARTICLE 97. Permis

Nul ne peut exercer un commerce de prêteur sur gages ou de regrattier sans permis délivré par la municipalité.

Aux fins d'application du présent chapitre, un permis par place d'affaires est exigé.

Un seul permis est délivré lorsque deux personnes ou plus exercent, en société, une activité visée par le présent règlement et il est alors délivré au nom d'un seul sociétaire.

ARTICLE 98. Conditions d'émission du permis

Pour obtenir un permis, une personne doit en faire la demande par écrit au bureau de la municipalité en fournissant tous les renseignements demandés et en payant les droits exigibles.

L'obtention du permis ne dispense pas de l'obligation d'obtenir tout autre permis exigé par une autre disposition législative ou réglementaire.

ARTICLE 99. Refus de permis

La municipalité doit refuser de délivrer un permis à toute personne physique, qui au moment de la demande, a été trouvé coupable :

- a) depuis moins de CINQ (5) ans, de vol, de possession d'un bien criminellement obtenu ou d'une infraction punissable d'un emprisonnement de deux ans ou plus;
- ou
- b) depuis moins de TROIS (3) ans, à trois infractions au présent chapitre.

Une personne à qui un permis est refusé ou un prêteur sur gages ou un regrattier dont le permis est révoqué conformément à l'article 103 du présent chapitre ne peut pas être partie à un contrat de simulation conformément à l'article 1451 du *Code civil du Québec* en vue d'obtenir un permis.

ARTICLE 100. Période de validité du permis

Le permis est valide pour un an à compter de la date de son émission.

Est présumé exercer un commerce de prêteur sur gages ou de regrattier sans permis la personne dont le permis est expiré.

ARTICLE 101. Transfert

Le permis est incessible et non remboursable.

ARTICLE 102. Affichage du permis

Le permis doit être affiché, à la vue de tous, à l'intérieur du lieu d'affaires.

ARTICLE 103. Révocation du permis

La municipalité doit révoquer le permis dès la survenance d'une des conditions mentionnées à l'article 99.

Lorsque le permis est ainsi révoqué, le prêteur sur gages doit, dans les trente (30) jours de la révocation, remettre, à leur propriétaire, tous les biens qu'il détient en gage.

ARTICLE 104. Devoir d'information

Dès l'émission du permis, la municipalité doit en informer la Sûreté du Québec.

ARTICLE 105. Registre

Les personnes assujetties doivent identifier chaque client à l'aide d'une pièce d'identité avec photo et tenir à jour un registre dans lequel elles inscrivent lisiblement, pour chaque transaction, les mentions suivantes :

- a) Une description des articles achetés, échangés ou reçus en indiquant le modèle, la couleur, le numéro de référence, s'il y a lieu;
- b) Les noms, adresse, emploi et date de naissance, de qui les articles ont été achetés, échangés ou reçus.

Chacune des personnes inscrites au registre en vertu du paragraphe b) se doit de signer le registre sous l'inscription la concernant.

Les inscriptions doivent être faites à l'encre ou sur support informatique dans l'ordre des transactions et numérotées. Les inscriptions au registre ne peuvent en aucun cas être raturées, effacées, ajoutées, substituées ou altérées.

Ce registre est confidentiel et doit être conservé par l'exploitant pour une période minimale de quatre (4) ans.

ARTICLE 106. Présentation sur demande du registre

Les personnes assujetties doivent présenter le registre tenu conformément à l'article 105 à tout officier responsable sur demande, et montrer au besoin les articles acquis, échangés ou reçus.

Pour les fins d'application du présent article, l'omission de présenter le registre à l'officier responsable à sa demande est présumée être un refus.

ARTICLE 107. Transmission du registre à la SQ

Tout commerce de prêteur sur gages et de regrattier doit transmettre au directeur du poste de la Sûreté du Québec, MRC Nicolet-Yamaska, pour le 1^{er} et le 15^e jour de chaque mois, une liste présentant une description de tous les articles usagés reçus par lui depuis l'envoi de la liste précédente.

ARTICLE 108. Clientèle mineure

Les personnes assujetties ne peuvent transiger de quelque façon que ce soit avec une personne âgée de moins de 18 ans.

ARTICLE 109. Dispositions relatives aux biens

Dès réception d'un bien, le prêteur sur gages ou le regrattier doit lui attribuer un numéro de lot. Ce numéro de lot doit être inscrit sur une étiquette apposée sur le bien jusqu'au moment de sa remise par l'exploitant. L'étiquette doit demeurer lisible et apposée sur le bien en tout temps.

Un nouveau numéro de lot doit être attribué pour chaque bien remis, même s'il s'agit d'un bien qui a déjà fait l'objet d'une remise par le passé.

ARTICLE 110. Interdictions

Il est interdit à tout prêteur sur gages ou regrattier de :

- a) disposer, par vente ou autrement, d'un effet mobilier usagé dans les quinze (15) jours qui suivent le moment de sa réception;
- b) transiger avec une personne qui refuse de présenter une pièce d'identité avec photo permettant de l'identifier;
- c) d'acquérir un métal fondu;
- d) d'acquérir une arme à feu visée par la Loi sur les armes à feu (Lois du Canada 1995, chapitre 39) ou un règlement adopté en vertu de cette loi;
- e) recevoir un bien ailleurs que sur les lieux de sa place d'affaires.

ARTICLE 111. Enseigne

Le prêteur sur gages ou le regrattier doit placer et maintenir à l'extérieur, sur la devanture de la bâtisse où est exploitée sa place d'affaires, une enseigne portant en lettres visibles, leur nom et le genre d'occupation.

ARTICLE 112. Affichage

Il est interdit d'afficher, à l'extérieur comme à l'intérieur de la bâtisse où est exploitée la place d'affaires, des avis relatifs à la vérification, par la Sûreté du Québec, des biens qui lui sont remis ou qui sont offerts pour en disposer.

ARTICLE 113. Pénalités

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent chapitre commet une infraction et est passible, en outre des frais :

- a) S'il s'agit d'une personne physique :
 - i. Pour une première infraction, d'une amende de 200 \$;
 - ii. En cas de récidive : 500 \$.

b) S'il s'agit d'une personne morale :

- i. Pour une première infraction, d'une amende de 500 \$;
- ii. En cas de récidive : 1 000 \$.

ARTICLE 114. Infraction distincte et séparée

Si l'infraction à un article du présent chapitre se continue, cette continuité constitue, jour après jour, une infraction distincte et séparée et est passible de l'amende édictée ci-dessus.

CHAPITRE 6 Nuisances

ARTICLE 115. Bruit - Général

Constitue une nuisance et est prohibée le fait de faire, de provoquer ou d'inciter de quelque façon que ce soit à faire du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage.

ARTICLE 116. Bruit - Travaux

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de causer du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage en exécutant, entre 20 h et 7 h, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule ou par l'utilisation d'une tondeuse, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.

ARTICLE 117. Exceptions - Bruit

Nonobstant les articles 115 et 116, ne constitue pas un bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage :

- a) les bruits provenant d'enfants qui s'amuse;
- b) les bruits reliés aux opérations de déneigement de nature privée ou de la municipalité;
- c) les bruits reliés aux opérations effectuées par le service des travaux publics de la municipalité;
- d) les bruits provenant d'une activité agricole située sur une propriété où s'exercent des activités agricoles et permises par la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ).

ARTICLE 118. Lumière

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'utiliser un système d'éclairage ou de projeter une lumière directe en dehors du terrain d'où elle provient étant susceptible de causer un danger pour le public ou troublant le bien-être du voisinage.

Malgré le premier alinéa, la lumière provenant d'une activité agricole sur une propriété où s'exercent des activités agricoles et permises par la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) ne constitue pas une nuisance si elle ne cause pas un danger pour le public.

ARTICLE 119. Spectacle - Musique

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de permettre ou de participer à la production de spectacle ou la diffusion de musique dont les sons peuvent être entendus au-delà d'un rayon de 50 mètres à partir du lieu d'où provient le bruit, sous réserve de l'autorisation expresse de la municipalité.

ARTICLE 120. Exception – musique

Nonobstant les articles 115 et 119, la diffusion de musique à l'extérieur est permise lorsqu'il s'agit de musique diffusée entre sept heures (7h00) et vingt-trois heures (23h00) par les occupants d'une résidence sans nuire au bien-être et au confort du voisinage et/ou sans causer un bruit excessif et/ou insolite de nature à troubler la paix ou la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 121. Annonces/ publicités – haut-parleurs

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'utiliser les chemins publics et endroits publics pour faire des annonces ou toute publicité quelconque au moyen de haut-parleurs installés dans ou sur un véhicule, à l'exception de cas d'urgence

ARTICLE 122. Distribution de journaux, circulaires ou autres imprimés

Constitue une nuisance et est prohibé le fait par quiconque de distribuer ou de faire distribuer des journaux, circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables sur les chemins publics, dans les endroits publics ainsi que dans les immeubles privés, sans les déposer convenablement dans les boîtes aux lettres ou tout autre dispositif destiné à les recevoir.

Pour les fins d'application du présent article, l'expression « chemin public » comprend l'emprise de rue et les trottoirs.

ARTICLE 123. Arbre dangereux

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de maintenir ou permettre que soit maintenu sur un lot un arbre dans un état tel qu'il peut constituer un danger pour les personnes circulant sur le chemin public ou les résidents des lots voisins.

Le propriétaire du lot où se trouve l'arbre constituant un tel danger peut être contraint de l'abattre ou de le faire abattre à ses frais. À défaut de se faire dans le délai imparti par l'officier responsable de l'application du présent chapitre, ce dernier est autorisé à effectuer ou faire effectuer l'abattage et à lui en réclamer les frais.

ARTICLE 124. Pièces pyrotechniques - feux d'artifice

Nul ne peut faire usage ou permettre que soit fait usage de pièces de pyrotechniques sans avoir obtenu au préalable l'autorisation expresse de la municipalité.

Le non-respect des conditions et recommandations auxquelles l'autorisation est assujettie constitue une infraction.

ARTICLE 125. Fumée

Nul ne peut allumer ou permettre que soit allumé un feu extérieur dont la fumée ou les odeurs incommode le bien-être du voisinage.

ARTICLE 126. Pénalités

Quiconque contrevenant à quelque'une des dispositions du présent chapitre commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de :

- a) de cent (100 \$) à deux cents dollars (200 \$) pour toute contravention aux articles 115, 116, 118 à 122;
- b) de trois cents (300 \$) à cinq cents dollars (500 \$) pour toute contravention aux articles 123 à 125.

ARTICLE 127. Infraction distincte et séparée

Si l'infraction à un article du présent chapitre se continue, cette continuité constitue, jour après jour, une infraction distincte et séparée et est passible de l'amende édictée ci-dessus.

CHAPITRE 7 Sécurité, paix et bon ordre

SECTION 1 : ALCOOL ET GRAFFITIS

ARTICLE 128. Boisson alcoolique

Dans un endroit public, nul ne peut consommer des boissons alcoolisées ou avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, sauf si un permis a été délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux pour cette occasion.

Le présent article ne s'applique pas à l'occasion d'une réunion publique dans un endroit public ni aux activités commerciales ou publiques dans le cadre d'une fête, manifestation, kermesse ou exposition à l'intention du public lorsqu'une autorisation à cet effet a été délivrée par la municipalité.

ARTICLE 129. Ivresse

Nul ne peut se trouver en état d'ivresse dans les endroits publics, à l'exclusion des endroits publics où la consommation d'alcool et/ou de cannabis est expressément autorisée par la loi.

Pour les fins d'application du présent article, est en état d'ivresse, toute personne qui est sous l'influence de l'alcool ou d'une drogue quelconque.

ARTICLE 130. Dommages et graffiti

Nul ne peut endommager, peindre ou autrement marquer les biens de propriété publique ou privée, y compris les arbres et autres végétaux, sans le consentement express du propriétaire.

SECTION 2 : UTILISATION ET POSSESSION D'UNE ARME

ARTICLE 131. Arme dans un endroit public

Nul ne peut se trouver dans un endroit public en ayant en sa possession, sans excuse raisonnable, une arme telle que, sans s'y limiter, une arme à feu, une arbalète, un couteau, une épée, une machette, un bâton, un lance-pierre ou tout autre similaire.

Sont assimilés aux présentes les pistolets «paintball», les pistolets à plomb ou les armes jouets semblables si ceux-ci sont exposés à la vue du public.

Pour l'application du présent article, on entend par «couteau», tout objet muni d'une ou plusieurs lames à l'exception des couteaux utilitaires de style couteau suisse.

L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

ARTICLE 132. Usage d'une arme

Nul ne peut faire usage, sans excuse raisonnable ou autorisation spécifique, d'une arme de façon à menacer la sécurité du public ou à incommoder le bien-être du voisinage.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, est prohibé le fait de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'une arme de *paintball*, d'un arc, d'une arbalète à moins de cent cinquante (150) mètres de toute maison, bâtiment ou édifice ou de toute aire à caractère public.

L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

ARTICLE 133. Exceptions

L'article 132 du présent règlement ne doit pas être interprété de façon à empêcher la pratique d'une activité permise et pratiquée conformément à une loi ou un règlement, telle que la chasse, ou suivant un usage expressément autorisé par la réglementation en vigueur en matière d'urbanisme de la municipalité et dans le respect des conditions y étant assorties.

SECTION 3 : COMPORTEMENTS INTERDITS

ARTICLE 134. Indécence

Nul ne peut uriner, déféquer ou cracher dans un endroit public ou sur une propriété privée, sauf aux endroits prévus à cette fin.

ARTICLE 135. Bataille

Il est défendu de se battre, de se tirailler ou d'utiliser la violence de quelque manière que ce soit dans tout endroit public.

ARTICLE 136. Projectiles

Nul ne peut lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile dans un endroit public.

ARTICLE 137. Insultes – respect de l'autorité

Nul ne peut, par des paroles, actes ou gestes, insulter, injurier ou provoquer tout membre de la Sûreté du Québec ainsi que tout officier municipal dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 138. Flâner

Nul ne peut se coucher, se loger, mendier ou flâner dans un endroit public.

ARTICLE 139. Frapper et sonner aux portes

Il est défendu de sonner, frapper ou cogner, sans excuse raisonnable, aux portes, fenêtres, contrevents ou toute autre partie d'une maison ou bâtisse privée ou publique de manière à en incommoder les occupants.

ARTICLE 140. Propriétés privées

Nul ne peut se trouver sur une propriété privée sans le consentement exprès du propriétaire ou sans excuse raisonnable.

ARTICLE 141. Grimper

Dans un endroit public, et sans y être expressément autorisé, nul ne peut escalader ou grimper après un bâtiment ou une structure telle que, sans s'y limiter, une statue, un poteau, un fil, une clôture ou tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien.

Le présent article ne s'applique pas aux structures spécialement aménagées pour l'escalade ou aux jeux pour enfants.

ARTICLE 142. Déchets

Nul ne peut déposer ou jeter des déchets ailleurs que dans les endroits prévus à cette fin.

ARTICLE 143. Jeu/Chaussé

Nul ne peut faire ou participer à un jeu ou une activité sur la chaussée sans avoir préalablement obtenu l'autorisation expresse de la municipalité.

ARTICLE 144. Activités

Nul ne peut organiser, diriger ou participer à un rassemblement regroupant plus de quinze (15) participants tel que, sans s'y limiter, une parade, une marche, une course, une randonnée dans un endroit public sans avoir préalablement obtenu l'autorisation expresse de la municipalité.

ARTICLE 145. École

Nul ne peut, sans excuse raisonnable, se trouver sur le terrain d'une école ou à sa proximité du lundi au vendredi, entre 7 h et 17 h, durant la période scolaire.

ARTICLE 146. Parc et terrain d'école - signalisation

Nul ne peut se trouver, sans excuse raisonnable, dans un parc ou, nonobstant l'article précédent, sur le terrain d'une école, aux heures où une signalisation indique une telle interdiction. Ces endroits sont spécifiés à l'annexe « A ».

L'officier responsable est autorisé à expulser toute personne s'y trouvant pendant les heures de fermeture.

ARTICLE 147. Endroit interdit

Nul ne peut se trouver, sans y être expressément autorisé, à un endroit spécifié à l'annexe « B ».

ARTICLE 148. Refus de quitter un endroit public

Commet une infraction, quiconque refuse de quitter un endroit public lorsqu'elle en est sommée par une personne qui en a la surveillance ou la responsabilité, ou par l'officier responsable dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 149. Appel ou enquête

Nul ne peut, sans motif raisonnable, composer le numéro de la ligne téléphonique du service d'urgence 9-1-1, du service des incendies de la municipalité ou de la Sûreté du Québec.

Ne constitue pas un motif raisonnable la composition ou la recomposition automatique des numéros précités par tout type de système.

SECTION 4 : DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 150. Pénalités

Quiconque contrevenant à quelque'une des dispositions du présent chapitre commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de :

- a) de cinquante dollars (50 \$) pour toute contravention aux articles 128 à 130, 134, et 138;
- b) de cent cinquante (150 \$) à deux cents (200 \$) pour toute contravention aux articles 139 à 149;
- c) de deux cents dollars (200 \$) à trois cents (300 \$) pour toute contravention aux articles 135 à 137;
- d)
- e) de trois cents dollars (300 \$) à cinq cents dollars (500 \$) pour toute contravention aux articles 131 et 132.

ARTICLE 151. Infraction distincte et séparée

Si l'infraction à un article du présent chapitre se continue, cette continuité constitue, jour après jour, une infraction distincte et séparée et est passible de l'amende édictée ci-dessus.

CHAPITRE 8 Systèmes d'alarme

ARTICLE 152. Application

Le présent chapitre s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 153. Alarme non fondée

Au cours d'une période consécutive de douze (12) mois, constitue une infraction tout déclenchement du système d'alarme au-delà du premier déclenchement, pour une cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement.

ARTICLE 154. Présomption

Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé, en l'absence de preuve contraire, être pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement lorsqu'aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction ou d'une tentative d'effraction ou d'infraction n'est constatée sur les lieux protégés lors de l'arrivée de l'officier responsable.

ARTICLE 155. Interrupteur de signal sonore

Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur d'un lieu protégé, il doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de vingt minutes consécutives.

ARTICLE 156. Interruption du signal sonore

Lors du déclenchement d'un système d'alarme, si personne ne se trouve à l'intérieur du lieu protégé et qu'il est impossible pour l'officier responsable de contacter toute personne pouvant en permettre l'accès, l'officier responsable est autorisé à utiliser les moyens appropriés afin de pénétrer à l'intérieur du lieu protégé dans le but d'interrompre le système d'alarme dont le signal sonore dure depuis plus de vingt minutes.

Après avoir procédé à l'interruption du signal sonore d'un système d'alarme, l'officier responsable n'est jamais tenu de le remettre en fonction.

ARTICLE 157. Entrée forcée

Suite à une entrée forcée, l'officier responsable est autorisé à utiliser tout moyen nécessaire afin d'assurer la protection de l'immeuble, notamment à faire appel à une personne qualifiée pour effectuer les réparations qui s'imposent ou faire surveiller l'endroit par un agent de sécurité afin d'assurer la protection des citoyens et du lieu protégé.

En aucun temps l'officier responsable ou la municipalité ne peut être tenu responsable des dommages ainsi causés.

ARTICLE 158. Frais encourus

Le propriétaire du lieu protégé doit assumer les frais engendrés par l'officier responsable lors d'une intervention effectuée en vertu du présent chapitre.

La municipalité est autorisée à réclamer de tout utilisateur d'un système d'alarme les frais engagés par elle en cas de défectuosité ou d'un mauvais fonctionnement d'un système d'alarme, dont notamment les frais encourus aux fins de pénétrer dans un immeuble conformément au présent chapitre.

ARTICLE 159. Pénalités

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent chapitre commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 200 \$.

Si l'infraction à un article du présent chapitre se continue, cette continuité constitue, jour après jour, une infraction distincte et séparée, et est passible de l'amende édictée ci-dessus.

CHAPITRE 9 Dispositions administratives

ARTICLE 160. Autorisation

La municipalité autorise de façon générale l'officier responsable à délivrer des constats d'infraction et à entreprendre des poursuites pénales en son nom contre tout contrevenant au présent règlement.

L'officier responsable est chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.

ARTICLE 161. Responsabilité du propriétaire

En tout temps, le propriétaire d'un meuble ou immeuble est responsable de s'assurer du respect du présent règlement, que le meuble ou l'immeuble soit loué ou autrement occupé par un tiers.

ARTICLE 162. Droit de visite et inspection

L'officier responsable est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière ou immobilière, y compris l'extérieur et l'intérieur de toute maison, tout bâtiment ou tout édifice quelconque, pour constater si les dispositions du présent règlement y sont exécutées et respectées, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés pour l'exécution de ce règlement.

Tout propriétaire ou occupant d'une propriété mobilière ou immobilière est tenu de laisser pénétrer sur les lieux la personne visée au premier alinéa qui doit, sur demande, établir son identité et indiquer la raison de sa présence.

ARTICLE 163. Identification

Toute personne, après avoir été préalablement informée de l'infraction qu'elle a commise, a l'obligation de déclarer son nom, prénom et adresse à un l'officier responsable qui a des motifs raisonnables de croire qu'elle a commis une infraction au présent règlement afin que soit dressé un constat d'infraction.

Tout refus de s'identifier lorsque dûment requis par l'officier responsable conformément au premier alinéa du présent article constitue une infraction.

Le fait de déclarer une fausse identité ou d'omettre de s'identifier lorsque requis conformément au premier alinéa du présent article est présumé être un refus.

ARTICLE 164. Entrave

Quiconque entrave de quelque façon le travail de l'officier responsable dans l'exécution de ses tâches en application du présent règlement commet une infraction.

ARTICLE 165. Autres recours

La municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement les recours au présent règlement ainsi que tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

ARTICLE 166. Pénalités

Quiconque contrevient à l'article 163 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 200 \$ à 750 \$.

Quiconque contrevient à l'article 164 commet une infraction et est passible d'une amende, en plus des frais, de 500 \$ à 5 000 \$.

En cas de récidive, les montants minimal et maximal des amendes prévues au présent article sont portés au double.

ARTICLE 167. Infraction distincte et séparée

Si l'infraction à un article du présent chapitre se continue, cette continuité constitue, jour après jour, une infraction distincte et séparée et est passible de l'amende édictée à l'article ci-dessus.

CHAPITRE 10 Dispositions finales

ARTICLE 168. Remplacement

Le présent règlement abroge et remplace à toute fin que de droits les règlements numéros 08-98, 09-98,10-98,11-98,12-98,13-98,14-98,19-98, 01-2000, 04-2004, 03-2007, 04-2008, 05-2008, 10-2008, 02-2009, 03-2010, 05-2010, 02-2011, 05-2011, 07-2011, 11-2011, 03-2012, 04-2012, 05-2012, 02-2013, 05-2015 et 03-2019.

ARTICLE 169. Annexes

Toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante.

ARTICLE 170. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE A

ANNEXE A
Liste des parcs et terrains d'école avec signalisation
(Article 146)

NOMS DES PARCS

- Parc du Quai
- Stationnement du centre communautaire

TERRAINS D'ÉCOLE

- École Vincent-Lemire

ANNEXE B

ANNEXE B
Liste des endroits interdits
(Article 147)

➤ Aucun